

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)

DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À L'UTILISATION
DES PESTICIDES DANS LE SECTEUR DES ESPACES VERTS AMÉNAGÉS



PROTÉGER LA SANTÉ ET
L'ENVIRONNEMENT... OU PLAIRE
À L'INDUSTRIE DES PESTICIDES ?

Avril 2012

PAR



Nature Québec, 2012 (avril)

Protéger la santé et l'environnement... ou plaire à l'industrie des pesticides ? Mémoire présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le cadre des modifications réglementaires liées à l'utilisation des pesticides dans le secteur des espaces verts aménagés, 14 pages.

Rédaction

Jeanne Camirand, agr., chargée de projet Agriculture
Christian Simard, directeur général

Crédits photographiques (page couverture)

© Véronique Gagnon
© Véronique Gagnon
© Sylvain Gingras

ISBN 978-2-923731-72-8 (document imprimé)
ISBN 978-2-923731-73-5 (document PDF)

© Nature Québec, 2012
870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

Table des matières

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	IV
INTRODUCTION	1
UN CHANTIER TEINTÉ PAR LES BESOINS DE L'INDUSTRIE	2
Premier volet de la proposition :	
inscription dans le code de critères plutôt que de produits	2
<i>Le critère « santé » :</i>	
<i>comment le principe de précaution se traduit-il ?</i>	<i>2</i>
<i>D'une liste noire à une liste blanche :</i>	
<i>une transition risquée où certains produits toxiques tenteront de se</i>	
<i>faufiler</i>	<i>5</i>
<i>Principe de non-régression :</i>	
<i>des produits interdits aujourd'hui ne doivent pas revenir, comme par</i>	
<i>magie, dans la liste des produits permis</i>	<i>6</i>
<i>Le critère « environnement » :</i>	
<i>un choix arbitraire qui affectera plusieurs espèces</i>	<i>7</i>
Les abeilles, indispensables et bien présentes en ville	9
Et si les villes étaient des zones refuges pour les pollinisateurs ?	9
Deuxième volet de la proposition :	
un assouplissement qui ne fait que faciliter le travail de l'industrie	11
CONCLUSION	13
RÉFÉRENCES	14

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Nature Québec recommande :

1. Que les études consultées afin de déterminer la toxicité aiguë et chronique soient rendus disponibles pour consultation, afin de rendre réelle l'affirmation d'une méthodologie transparente.
2. Que, lors de l'absence d'une donnée, par exemple relative à la toxicité chronique (ex. : perturbation endocrinienne) le MDDEP fournisse sa méthodologie de calcul de l'IRT. La détermination arbitraire d'un pointage médian comme le propose le MDDEP ne constitue pas une application raisonnable du principe de précaution et devrait être modifiée pour être plus restrictive.
3. Que le MDDEP démontre sa démarche de prise en compte du principe de précaution. Nous voulons voir et comprendre comment le principe de précaution influence la méthodologie du MDDEP dans les critères *santé* et *environnement* qu'il a développés, ce qui n'est pas possible actuellement.
4. Que les produits exclus (non soumis aux critères) fassent l'objet d'un plan de réduction de leur utilisation, visant leur remplacement éventuel par des matières respectant les critères à l'intérieur d'un délai raisonnable (entre 2 et 5 ans selon la situation).
5. Qu'un comité de sages soit créé : (1) composé de membres possédant une bonne expertise en santé, en toxicité et en environnement, qui ne seraient reliés ni de près ni de loin à l'industrie des pesticides (pas de retraités, d'anciens de l'industrie, de représentants d'associations...); (2) qui serait chargé de faire un examen de la liste proposée, en conformité avec les critères établis; (3) qui émettrait des recommandations au MDDEP pour l'établissement de la liste officielle; liste qui serait déterminée *in fine* par le MDDEP. Tous les travaux du comité des sages et ses recommandations seraient de nature publique.
6. Que l'annexe 1 de l'actuel Code (liste des produits interdits) soit maintenue et intégrée à la liste administrative.
7. Compte tenu du principe de non-régression, du fait que l'usage des pesticides est essentiellement voué à des fins esthétiques et que la politique vise une réduction de l'utilisation des pesticides, qu'une disposition réglementaire prévoit qu'un produit peut être ajouté à la liste, mais ne peut en être retiré.
8. Que les critères environnementaux élaborés pour le nouveau *Code de gestion des pesticides* tiennent compte du contexte actuel, de l'état de la biodiversité, et des stratégies que le Ministère semble vouloir adopter en matière de changements climatiques, biodiversité, réduction de la pollution.
9. Que le critère « environnement » fasse l'objet d'une démarche plus rigoureuse, scientifique et transparente, comme celle développée pour mesurer l'impact des pesticides sur la santé. Le MDDEP devrait mettre en place un comité d'experts pour développer sa méthodologie et faire preuve de réelle

transparence, confirmant ainsi aux citoyens qu'il prend au sérieux sa mission. La méthodologie devrait ensuite être soumise à une consultation publique afin que les groupes concernés puissent y réagir.

10. Que le MDDEP reformule le critère « environnement » pour faire preuve de transparence en utilisant le terme « groupe d'espèces » plutôt que « espèce ».

11. Que le MDDEP reformule le critère « environnement » afin de mentionner que sont interdits les pesticides qui affectent 1 groupe d'espèces non ciblées (faune aquatique, oiseaux, abeilles).

12. Que les préposés qui utilisent les pesticides continuent d'être évalués par examen, et non seulement par une formation. Nature Québec recommande donc que les deux étapes soient exigées. La formation devrait être préalable à l'examen, mais, dans aucun cas, ce dernier ne devra être mis de côté. En effet, ce n'est pas parce qu'un individu suit un cours qu'il en a bien compris le contenu.

INTRODUCTION

Le *Code de gestion des pesticides* (Québec, 2012a), adopté en 2003 au Québec, était novateur et devançait plusieurs états en ce qui a trait aux pesticides interdits sur les surfaces gazonnées. Après 9 ans de mise en œuvre, Nature Québec considère positivement la volonté du MDDEP de réviser et d'améliorer cette réglementation. Certains aspects du Code bénéficieront de la prise en compte de nouveaux critères de santé et (dans une moindre mesure) de qualité de l'environnement, ainsi que de nouvelles connaissances sur le sujet.

Le chantier actuel de modification a été planifié en trois phases, dont la première a eu lieu entre 2010 et 2012. Cette première phase concernait la révision du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente, ainsi que l'utilisation des pesticides. Les révisions actuelles concernent principalement la réglementation visant les espaces verts aménagés, les garderies et les écoles.

Avant la révision proposée, la classification des pesticides (en 5 classes) établie par le gouvernement dans le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* était basée sur de critères relatifs à l'homologation faite par l'Agence de réglementation antiparasitaire (ARLA), aux mentions sur les étiquettes (usage restreint, domestique), ainsi qu'à la présence de certains ingrédients actifs (MDDEP, non daté). Il est à noter que les listes de produits interdits (annexe I du *Code de gestion des pesticides*) ou permis (annexe II du *Code*) n'ont pas été mises à jour depuis 2003. Nature Québec considère donc positivement le fait que le MDDEP mette le *Code* à jour.

Nous avons pris connaissance des propositions de modifications au *Code des gestion des pesticides* lors d'une rencontre de consultation, le 8 mars 2012. Nous souhaitons que notre expertise en matière environnementale contribue à bonifier la nouvelle réglementation prévue. En effet, selon Nature Québec, l'usage de pesticides à des fins esthétiques devrait être encadré de manière extrêmement rigoureuse. Les usages pour l'embellissement et l'esthétique devraient être considérés comme un privilège qui doit être fortement encadré, car il n'est pas question ici d'enjeu de santé ou de sécurité publique. De surcroît, la présence d'espèces à contrôler pour la santé ou la sécurité publique ne devrait pas avoir pour effet pervers d'assouplir les normes pour les autres usages.

Nature Québec revendique une révision des critères environnementaux actuellement proposés, dont le choix est arbitraire et non fondé sur des bases scientifiques. Nous considérons que les révisions au *Code* devraient tenir compte des principes du développement durable d'une manière concrète, dont le principe de précaution. Nous ferons des recommandations précises en ce sens dans le texte qui suit.

UN CHANTIER TEINTÉ PAR LES BESOINS DE L'INDUSTRIE

Que ce soit par l'assouplissement des règles concernant l'acquisition de connaissances des préposés à l'application des pesticides (que nous examinerons plus loin) ou la non-considération dans les faits des critères de protection de l'environnement et de la biodiversité (la barre étant vraiment trop basse). La volonté du MDDEP et du gouvernement de réduire et de mieux contrôler l'usage des pesticides est diluée par une trop grande considération des contraintes de l'industrie.. Nous considérons que le Québec devrait retrouver le leadership qu'il avait en cette matière lors de l'adoption du premier code (face aux autres provinces canadiennes entre autres). En effet, le MDDEP doit continuer à assumer sa mission, qui n'est pas celle de faciliter le travail de l'industrie phytosanitaire, mais plutôt :

- D'assurer la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens.
- De miser sur le respect de l'environnement et du patrimoine naturel pour contribuer à un développement durable avec la collaboration de ses partenaires

PREMIER VOLET DE LA PROPOSITION : INSCRIPTION DANS LE CODE DE CRITÈRES PLUTÔT QUE DE PRODUITS

Dans le nouveau règlement, le MDDEP propose que soient inscrits des critères d'autorisation ou de refus, plutôt que des listes de produits interdits ou permis. Il est donc **essentiel que ces critères soient basés (1) sur des fondements scientifiques, en accord avec les attentes de la société ; (2) sur les principes de la Loi québécoise sur le développement durable (notamment le principe de précaution), ainsi que (3) sur la Loi sur les pesticides**, laquelle vise à réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

LE CRITÈRE « SANTÉ » : COMMENT LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION SE TRADUIT-IL ?

Les critères relatifs à la santé humaine, l'indicateur de risque des pesticides (IRT) et la cote « santé » ont été expliqués de façon correcte par le MDDEP. Si le MDDEP affirme entreprendre une démarche transparente, Nature Québec souhaiterait que les études consultées afin de déterminer la toxicité aiguë et chronique soient rendues disponibles. Lors de l'absence d'une donnée, par exemple relativement à la toxicité chronique (ex. : perturbation endocrinienne), le MDDEP devrait également fournir sa méthodologie de calcul pour l'IRT. En effet, lors des présentations du 8 mars, les questionnements concernant l'absence de données ont reçu une réponse peu convaincante, cette absence de données ayant simplement été qualifiée de rare. Or, dans le calcul de l'IRT, l'absence d'une donnée signifie-t-elle l'attribution d'une valeur aléatoire ? Car il faut bien remarquer que, dans le cas d'une donnée absente, choisir un pointage de 1 ou 16 pour calculer l'IRT représente une différence importante au pointage final, c'est-à-dire jusqu'à 255 points de différence (16^2-1^2).

En quoi ce traitement des données respecte-t-il le principe de précaution, que le MDDEP affirme suivre ? Le MDDEP devrait justifier sa démarche.

Ainsi, le recours au principe de précaution devrait être guidé par des principes spécifiques (EU, 2011) :

- « - une évaluation scientifique aussi complète que possible, et la détermination, dans la mesure du possible, du degré d'incertitude scientifique ;
- une évaluation du risque et des conséquences potentielles de l'absence d'action ;
- la participation de toutes les parties intéressées à l'étude de mesures de précaution, dès que les résultats de l'évaluation scientifique et/ou de l'évaluation du risque sont disponibles. »

Deux visions extrêmes du principe peuvent être avancées (Roger, 2000) :

- « - Abstention selon trois critères : la référence au dommage zéro, la nécessité d'éviter le scénario du pire et l'inversion de la charge de la preuve (prouver l'innocuité).
- Absence de certitudes (connaissances scientifiques et techniques) : ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque. D'autres critères de décision interviennent alors dans une procédure de justification de la décision à prendre : la délibération, le débat public, une comparaison des coûts et avantages attendus des mesures de protection envisagées, etc. Ici, ce que l'on tente d'éviter ce sont les conséquences d'une application totale du principe sur le déroulement des activités sociales pour laisser se développer l'innovation technologique à son rythme, mais sous contraintes. »

Où se situe le MDDEP dans l'attribution d'un pointage pour le calcul de l'IRT en cas d'absence de données ? Au-delà de son affirmation de prise en compte du principe de précaution, le MDDEP devrait **démontrer** sa démarche de prise en compte. Nous voulons voir et comprendre comment le principe de précaution influence la méthodologie du MDDEP dans les critères *santé* et *environnement* qu'il a développé, ce qui n'est pas possible actuellement.

Concernant les produits non soumis aux nouveaux critères, Nature Québec comprend mal pourquoi seraient exclus certains pesticides à usage contrôlé. Le MDDEP permettrait les produits suivants, s'ils sont utilisés par les titulaires de certificat CD4, de même que les produits utilisés par les consommateurs (identifiés par un astérisque *), sans qu'ils doivent respecter les critères « santé » et « environnement » (MDDEP, 2012) :

- Herbicide contre les plantes menaçant la santé humaine *
- Herbicide pour le contrôle de la végétation dans les étangs sans exutoire

- Insecticide contre les insectes piqueurs, les guêpes ou les frelons *
- Insecticide en piège hermétique *
- Perméthrine contre les termites ou les fourmis charpentières
- Préservateur à bois *
- Répulsif pour animaux *
- Rodenticide *

Bien que soumis à un protocole d'application plus sévère, ces pesticides, dépendamment du lieu où ils seront utilisés, risquent tout de même d'exposer la population à un risque. Il semblerait que la raison de leur exclusion soit l'absence de produits de remplacement. Nature Québec considère donc que le MDDEP ne devrait pas abdiquer aussi facilement ses responsabilités et devrait développer une stratégie pour minimiser le plus possible les risques d'exposition de la population. Les produits exclus (non soumis aux critères) devraient faire l'objet d'un plan de réduction de leur utilisation, visant leur remplacement éventuel par des matières respectant les critères, et ce à l'intérieur d'un délai raisonnable (entre 2 et 5 ans selon les situations).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la *Loi sur les pesticides* (Québec, 2012b) demande d'ailleurs au ministre du MDDEP qu'il :

[...] élabore et propose au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides ; il en dirige et en coordonne l'exécution.

Ces programmes ont notamment pour objet : [...]

2° de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage.

Il serait donc logique de mettre en place des mécanismes complémentaires aux réglementations pour arriver à éviter l'utilisation de produits dépassant les critères, mais qui n'ont pas d'alternative (à ce jour).

RECOMMANDATIONS

Nature Québec recommande :

Que les études consultées afin de déterminer la toxicité aiguë et chronique soient rendus disponibles pour consultation, afin de rendre réelle l'affirmation d'une méthodologie transparente.

Que, lors de l'absence d'une donnée, par exemple relative à la toxicité chronique (ex. : perturbation endocrinienne) le MDDEP fournisse sa méthodologie de calcul de l'IRT. La détermination arbitraire d'un pointage médian comme le propose le MDDEP ne constitue pas une application raisonnable du principe de précaution et devrait être modifiée pour être plus restrictive.

Que le MDDEP démontre sa démarche de prise en compte du principe de précaution. Nous voulons voir et comprendre comment le principe de précaution influence la méthodologie du MDDEP dans les critères *santé* et *environnement* qu'il a développés, ce qui n'est pas possible actuellement.

Que les produits exclus (non soumis aux critères) fassent l'objet d'un plan de réduction de leur utilisation, visant leur remplacement éventuel par des matières respectant les critères à l'intérieur d'un délai raisonnable (entre 2 et 5 ans selon la situation).

D'UNE LISTE NOIRE À UNE LISTE BLANCHE : UNE TRANSITION RISQUÉE OÙ CERTAINS PRODUITS TOXIQUES TENTERONT DE SE FAUFILER

Le précédent code comprenait deux annexes, l'une pour les produits interdits (annexe 1) et l'autre pour les produits permis (annexe2), le tout est maintenant remplacé par une liste administrative unique, mise à jour régulièrement et basée sur l'application des critères de santé et environnementaux établis par le projet de modifications réglementaires. Il est entendu que, hors de la liste permise, les produits seront interdits.

Si cette façon de faire a le mérite d'être évolutive et de permettre de s'adapter à l'amélioration des connaissances, elle peut ouvrir la porte à des éléments discrétionnaires. Que faire quand un produit est juste en deçà ou au-dessus des critères et cotes prévus ? Tout cela n'est pas administré par des robots et il existe toujours un aspect suggestif, malgré toute la volonté d'objectiver au maximum le processus.

Pour protéger les professionnels contre toute tentative d'influence ; pour s'assurer d'un deuxième niveau de vérification ; pour assurer un maximum de transparence au processus d'établissement de la liste des produits autorisés...

RECOMMANDATION

Nature Québec recommande la création d'un comité de sages : (1) composé de membres possédant une bonne expertise en santé, en toxicité et en environnement, qui ne seraient reliés ni de près ni de loin à l'industrie des pesticides (pas de retraités, d'anciens de l'industrie, de représentants d'associations...); (2) qui serait chargé de faire un examen de la liste proposée, en conformité avec les critères établis ; (3) qui émettrait des recommandations au MDDEP pour l'établissement de la liste officielle ; liste qui serait déterminée *in fine* par le MDDEP. Tous les travaux du comité des sages et ses recommandations seraient de nature publique.

PRINCIPE DE NON-RÉGRESSION : DES PRODUITS INTERDITS AUJOURD'HUI NE DOIVENT PAS REVENIR, COMME PAR MAGIE, DANS LA LISTE DES PRODUITS PERMIS

Dans la présentation des modifications réglementaires, on a précisé qu'à la marge certains produits, figurant auparavant dans l'annexe 1 des produits interdits, pourraient être de nouveau permis, car ils rencontreraient les critères principalement « santé » du nouveau règlement. Nature Québec est très préoccupé par la réversibilité de la liste pour les raisons suivantes :

- On ne peut prouver l'innocuité des produits qui seraient réadmis et la faiblesse des critères environnementaux ne la garantit d'aucune manière.
- L'industrie et le marché ont trouvé des solutions de remplacement à ces produits, leur réintroduction ne correspond à aucune demande, ni à aucun besoin, si ce n'est celui de l'industrie.
- Selon le principe de non-régression des lois environnementales, qui sera débattu à Rio en juin 2012, les gouvernements ne devraient prendre aucune décision ayant pour effet une régression de la protection de l'environnement.
- Il y a des produits acceptés, non soumis aux critères de santé pour des raisons non scientifiques (tout simplement parce qu'il n'y a pas de substituts), pourquoi n'y aurait-il pas une liste de produits obligatoirement exclus, basée sur la liste actuelle et le principe de non-régression ?

RECOMMANDATIONS

Nature Québec recommande donc que l'annexe 1 de l'actuel Code (liste des produits interdits) soit maintenue et intégrée à la liste administrative.

Compte tenu du principe de non-régression, du fait que l'usage des pesticides est essentiellement voué à des fins esthétiques, que la politique vise une réduction de l'utilisation des pesticides, qu'une disposition réglementaire prévoit qu'un produit peut être ajouté à la liste, mais ne peut en être retiré.

LE CRITÈRE « ENVIRONNEMENT » : UN CHOIX ARBITRAIRE QUI AFFECTERA PLUSIEURS ESPÈCES

La *Loi sur les pesticides* stipule à l'article 11 que :

Le Code de gestion des pesticides (R.R.Q., c. P-9.3, r. 1) a pour objet de régir et de contrôler les activités visées à l'article 10, en vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains **ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens.**

Le critère « environnement » doit faire l'objet d'une démarche aussi rigoureuse, scientifique et transparente que celle développée pour mesurer l'impact des pesticides sur la santé. La présentation faite des modifications proposées n'a vraiment pas rassuré Nature Québec. La démarche pour établir les critères environnementaux et leur pondération devrait être faite à l'aide d'experts, comme cela a été le cas pour les critères « santé ».

Nature Québec considère que le MDDEP a hiérarchisé les critères afin de ne considérer dans les faits que les impacts touchant la santé humaine, en négligeant les impacts sur la faune et la flore, ce qui serait une décision bien arbitraire et aux conséquences importantes pour la protection de l'environnement et de la biodiversité. En effet, selon notre analyse, le critère « environnement » ne peut en aucun cas empêcher un produit qui respecte les critères santé d'être retiré de la liste de produits autorisés. La formulation même du critère « Écotoxicité de faible à modérée pour au moins 2 espèces non ciblées » porte à confusion et donne une fausse impression de protection, alors que la réalité est toute autre. Cela signifie-t-il qu'il est possible d'utiliser les pesticides **s'ils sont toxiques** de façon faible et modéré pour 2 espèces au moins ? Pourquoi ne pas dire carrément que, pour être interdit, le pesticide doit affecter de façon élevée à très élevée au moins deux groupes d'espèces ? Même si cela est totalement inacceptable, cela aurait pour avantage d'être

honnête... Le Québec est donc prêt à affecter plusieurs espèces, issues de ces deux groupes, en se justifiant par le critère « santé » plutôt qu'en adoptant une réelle démarche scientifique.

En effet, le MDDEP utilise comme terminologie : « une toxicité de faible à modérée pour au moins 2 espèces non ciblées (faune aquatique, oiseaux, abeilles) » ; ce qui laisse croire que le pesticide sera classé en fonction de sa toxicité sur **une espèce** alors qu'il l'est pour **un groupe** d'espèces. L'outil d'information d'où sont issues les données de toxicité, *Sage pesticides*, utilise la méthodologie de l'IRPeQ (Samuel *et al.*, 2007). Les données sont basées sur des études faites sur des espèces sentinelles, par exemple le canard colvert dans le cas du groupe *oiseaux*, sous le critère « environnement ». Il est trompeur de définir le critère selon qu'il affecte une espèce, alors que la toxicité incluse dans le critère signifie qu'il y a un risque pour tout le groupe d'espèces dont il est question. La transparence dont veut faire part le MDDEP devrait être servir de boussole dans l'élaboration de ce critère et dans sa définition.

Dans les faits, même les produits toxiques (pyréthrines et chlorpyrifos) sont tout de même autorisés (MDDEP, 2012) pour au moins deux espèces non ciblées, soit parce qu'ils sont non soumis au critère, ou appliqués en injection. Pourtant, les pyréthrines (non soumis) sont extrêmement toxiques pour les poissons et invertébrés d'eau douce, et hautement toxiques chez les abeilles (Sage pesticides, 2012).

La décision de faire reposer le critère « environnement » sur la toxicité envers deux espèces est contestable. Un pesticide affectant gravement les abeilles (comme l'imidaclopride) pourrait donc être autorisé parce qu'il répond aux autres critères « santé » et n'affecte pas d'autres espèces. Son utilisation et une accumulation de produits comme celui-là risqueraient d'affecter gravement les abeilles en milieu urbain.

Aucune explication n'a été rendue afin de justifier la décision du MDDEP quant au choix des éléments du critère (faible ou modéré, 2 espèces). Pourquoi la méthodologie pour les critères environnementaux ne serait-elle pas aussi scientifique et **soutenue par des experts** que les critères santé ? Nature Québec n'y voit pas de raisons logiques. Comme l'INPSQ qui a été consulté pour déterminer la toxicité selon les seuils d'IRT et de cote santé, le critère environnement devrait faire l'objet de consultations.

Un pesticide à toxicité modérée ou élevée pour une seule espèce non visée devrait-il être autorisé ? Cela devrait être une question sur laquelle le MDDEP se penche, en collaboration avec des experts du milieu environnemental entre autres. D'autant plus que l'on parle d'utilisation à des fins esthétiques bien souvent, et par conséquent non essentielle à la sécurité et la santé publique.

Les milieux urbains ne sont pas des zones, comme on pourrait le penser, à faible biodiversité et sans intérêt pour la faune. Il importe de conserver cette biodiversité, et de mettre en œuvre des actions pour la favoriser. Comment y parvenir si on considère qu'un pesticide utilisé à des fins esthétiques peut nuire à deux espèces non ciblées ? Et s'il nuit à deux espèces pour lesquelles les études ont été menées, qu'en est-il des autres espèces non étudiées ?

Les abeilles, indispensables et bien présentes en ville

Prenons comme exemple les abeilles, ces pollinisateurs indispensables à notre alimentation. Il y a, en milieu urbain, des abeilles domestiques et indigènes. Les abeilles domestiques souffrent actuellement du syndrome d'effondrement des colonies (SEC) ; des apiculteurs monde perdent des ruches entières. Depuis 2006, les apiculteurs étasuniens ont perdu 30 à 40 % de leur cheptel chaque année (Chagnon, 2008). Au Canada, bien qu'on ne parle pas de SEC, les pertes sont plus élevées qu'à l'habitude, soit de 20 à 30 % entre 2006 et 2010 (Pelletier, 2010). Plusieurs facteurs sont mis en cause pour expliquer ces pertes : maladies parasitaires et fongiques, famine, fragmentation et pertes d'habitats, température, pesticides, etc. Diverses actions sont mises en œuvre à travers le monde pour aider à la sauvegarde des abeilles. La France a d'ailleurs interdit des pesticides contenant de l'imidaclopride, qui, au Québec, pourrait se retrouver dans les listes de produits permis (à cause du critère environnemental de 2 espèces). Au niveau des abeilles sauvages, la situation est moins connue. Elles sont toutefois susceptibles d'être affectées par les mêmes facteurs (Chagnon, 2008), et il y aurait une perte de diversité récente. Les pollinisateurs indigènes représentent le groupe le plus important de pollinisateurs : ils sont variés, adaptés à diverses conditions, possédant des capacités de pollinisations variables et vivant souvent en petit nombre. Leurs services peuvent être chiffrés : au Canada, chaque année, on parle de 1 milliard de dollars, notamment en services de pollinisation (Chagnon, 2008). Au Québec, la valeur de la pollinisation serait de 100 millions de dollars, montant estimé pour 9 cultures d'importance.

L'agriculture moderne regroupe plusieurs des facteurs qui causent le déclin des pollinisateurs : application de produits phytosanitaires affectant les abeilles, monocultures réduisant les sources de nourriture, etc.

Et si les villes étaient des zones refuges pour les pollinisateurs ?

Dans le cas où l'abeille domestique ne peut plus fournir les services qu'elle rendait, les abeilles indigènes peuvent être une forme d'assurance biologique (Chagnon, 2008). Plusieurs auteurs ont rapporté des effets positifs à l'urbanisation, lorsque les ressources florales et les sites de nidification sont disponibles, et soulignent que les aménagements urbains peuvent soutenir une richesse d'espèce importante.

Matteson *et al.* (2008, dans Chagnon, 2008) ont enregistré un total de 54 espèces d'abeilles dans la ville de New York. À Berlin, en Allemagne, 262 espèces ont été recensées (Säure, 1996, dans Chagnon, 2008). En Colombie-Britannique, dans les zones urbaines, jardins botaniques et jardins floraux, 56 espèces d'abeilles ont été trouvées (Tommasi *et al.*, 2004, dans Chagnon, 2008).

Même le MDDEP l'affirme :

« Il pourrait aussi s'avérer essentiel d'augmenter la superficie et la qualité des habitats en milieu urbain et périurbain afin d'y maintenir la biodiversité. »
(MDDEP, *Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020*)

RECOMMANDATIONS

Ainsi, Nature Québec recommande que les critères environnementaux élaborés pour le nouveau *Code de gestion des pesticides* tiennent compte du contexte actuel, de l'état de la biodiversité, et des stratégies que le Ministère semble vouloir adopter en matière de changements climatiques, biodiversité, réduction de la pollution.

Nature Québec juge sévèrement le fait que le MDDEP néglige et sous-estime les impacts environnementaux des pesticides dans son projet de modification, alors que la protection de l'environnement devrait être au cœur de ses préoccupations.

RECOMMANDATIONS

Nature Québec recommande :

Que le critère « environnement » fasse l'objet d'une démarche plus rigoureuse, scientifique et transparente, comme celle développée pour mesurer l'impact des pesticides sur la santé. Le MDDEP devrait mettre en place un comité d'experts pour développer sa méthodologie et faire preuve de réelle transparence, confirmant ainsi aux citoyens qu'il prend au sérieux sa mission. La méthodologie devrait ensuite être soumise à une consultation publique afin que les groupes concernés puissent y réagir.

Que le MDDEP reformule le critère « environnement » pour faire preuve de transparence en utilisant le terme « groupe d'espèces » plutôt que « espèce ».

Que le MDDEP reformule le critère « environnement » afin de mentionner que sont interdits les pesticides qui affectent 1 groupe d'espèces non ciblées (faune aquatique, oiseaux, abeilles).

DEUXIÈME VOLET DE LA PROPOSITION : UN ASSOUPLISSEMENT QUI NE FAIT QUE FACILITER LE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE

Le MDDEP souhaite réviser les exigences de certification pour les utilisateurs de pesticides en entretien des espaces verts aménagés. Cela semble provenir d'une préoccupation de l'industrie, comme le taux d'échec aux examens pour les permis CD4 l'a montré récemment. Ainsi, les modifications proposées sont-elles basées sur la capacité de l'industrie à s'adapter aux normes ou serait-ce l'inverse ? Nature Québec est inquiet de constater que la difficulté de l'industrie à bien former son personnel puisse si facilement influencer le travail du MDDEP.

Effectivement, le MDDEP annonce une mise à jour de sa procédure : les préposés auront un examen relatif à l'application de pesticides à réussir, lequel sera différent de l'examen demandé aux titulaires de certificats CD4. Cependant, aucune formation ne serait demandée, ce qui n'assure en rien un meilleur taux de réussite aux examens en vigueur ou à celui en vigueur. Nature Québec croit que, pour assurer que les préposés utilisent les pesticides en respect de la *Loi sur les pesticides* et de ses objectifs, une formation est nécessaire et devrait être obligatoire. Un relâchement des exigences alors que la société tend vers une utilisation réduite de produits phytosanitaires et est de plus en plus préoccupée par leurs impacts ne paraît pas approprié. Quelqu'un qui a réussi un examen simple sur un sujet restreint sans formation préalable peut-il comprendre son propre rôle et ses responsabilités face aux enjeux de santé et d'environnement qu'il est censé comprendre, respecter et promouvoir ? Une formation obligatoire, en plus de l'examen, devrait donc être mise en place.

Le MDDEP a mis en place un projet pilote pour l'été 2012, à la suite duquel les mesures abordées ci-haut seront évaluées. Nature Québec est surpris de voir que les mesures et le projet pilote sont déjà planifiés et que les consultations (dont celle du 8 mars) ne servent pas à jeter les bases de cette transition. Appliquer la modification non en vigueur d'une réglementation via un projet pilote est-il légal ? Un jugement récent a rappelé au MDDEP qu'il doit faire preuve de plus de rigueur concernant la question des milieux humides et ne pas adopter de directive ou de façon de faire qui ne repose sur une assise légale ou réglementaire solide. Ainsi, pour le moment, le MDDEP ne doit-il pas respecter ses propres règlements en vigueur, soit ceux concernant les titulaires de permis, et ne pas présumer de l'adoption des modifications ? Pourquoi consulter si on est prêt à appliquer la nouvelle réglementation, plus permissive, avant même son adoption ?

À quelques reprises, le MDDEP a mentionné que, suite au projet pilote de l'été 2012, la notion « acquisition de connaissances » versus « compétences » pourrait être adaptée selon les résultats.

RECOMMANDATION

Nature Québec considère qu'il demeure essentiel que les préposés qui utilisent les pesticides continuent d'être évalués par examen, et non seulement par une formation. Nature Québec recommande donc que les deux étapes soient exigées. La formation devrait être préalable à l'examen, mais, dans aucun cas, ce dernier ne devra être mis de côté. En effet, ce n'est pas parce qu'un individu suit un cours qu'il en a bien compris le contenu.

En ce qui concerne la supervision par les titulaires des permis, il semble aléatoire et non justifié qu'ils puissent superviser 4 préposés à distance.

CONCLUSION

La *Loi sur les pesticides* poursuit deux objectifs :

- Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé.
- Réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

Le MDDEP doit renforcer le critère « environnement » qu'il propose dans son nouveau *Code de gestion des pesticides*. Pour le moment, ce critère est très arbitraire, non fondé scientifiquement et non basé sur une approche de précaution. Le MDDEP a introduit le critère environnemental en deuxième lieu, après le critère santé. Ce critère (2 espèces non ciblées) est introduit sans qu'une démarche scientifique ne l'appuie. Ainsi, ce critère semble seulement faire acte de présence dans le Code, sans influencer les décisions. C'est à se demander si le code vise à protéger l'environnement et la biodiversité, ou faciliter le travail de l'industrie phytosanitaire sans trop compromettre la santé publique. Avec le code proposé, le Québec, qui souhaite être un chef de file en environnement, laisserait passer des produits interdits ailleurs au Canada, dont certains mis en cause dans le déclin des pollinisateurs. Pour Nature Québec, il est impératif que les critères environnementaux soient élaborés par un comité d'experts, comme l'ont été les critères de santé, et qu'ils permettent de protéger au maximum la biodiversité québécoise. Le critère « santé » devrait être plus transparent, afin que les experts et les citoyens puissent juger de la prise en compte du principe de précaution dans la démarche et connaître les études utilisées pour en arriver à des listes de produits permis ou interdits.

Le MDDEP devra prouver qu'il considère aussi les préoccupations du milieu environnemental dans ce dossier, et non seulement les préoccupations de l'industrie phytosanitaire. Dans l'encadrement des préposés et titulaires qui appliquent les pesticides, il devra aussi s'assurer que ces personnes possèdent une aptitude réelle à respecter le cadre légal, via des formations et des examens obligatoires.

RÉFÉRENCES

Chagnon, M., 2008. *Causes et effets du déclin mondial des pollinisateurs et les moyens d'y remédier*. Fédération canadienne de la faune. [En ligne]
http://www.agrireseau.qc.ca/apiculture/documents/D%C3%A9clin%20poll_FR_MC3_M_Chagnon.pdf

EU, Europa, 2001. « Principe de précaution. » [En ligne]
http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_safety/l32042_fr.htm

MDDEP (ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 (14 mars). *Ingrédients actifs autorisés en entretien des espaces verts aménagés, dans les garderies et les écoles*. Document de préconsultation. Bureau des pesticides. Direction du secteur agricole et des pesticides.

MDDEP (ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2009. « Présentation du ministère » [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/inter.htm>

MDDEP (ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), non daté. *Classification des pesticides au Québec : schéma décisionnel*. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/Classification-Pesticides.pdf>

Pelletier, N., 2010. *Le déclin des populations d'abeilles au Québec : causes probables, impacts et recommandations*. Université de Sherbrooke. [En ligne]
http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Ouvrages_de_referece/Travail_Nathalie_Pelletier_-_abeilles.pdf

Québec (Gouvernement du Québec), 2012a. « Code de gestion des pesticides. Loi sur les pesticides. (L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109) ». [En ligne]
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R1.HTM

Québec (Gouvernement du Québec), 2012b. « Loi sur les pesticides. L.R.Q., chapitre P-9.3 ». [En ligne]
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3.htm

Roger, C., 2000. « Analyse de risque et principe de précaution ». [En ligne] www.vie-publique.fr/documents-vp/principedeprecaution.shtml

Sage pesticides, 2012. *Effets toxiques des matières actives – pyréthrinés*. [En ligne]
<http://www.sagepesticides.qc.ca/Recherche/Resultats.aspx?search=matiere&ID=166>

Samuel, O., S. Dion, L. St-Laurent, M-H.. Avril (2007). *Indicateur de risque des pesticides du Québec – IRPeQ – Santé et environnement*. Québec : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ; Institut national de santé publique du Québec, 44 p. [En ligne] <http://www.mapaq.gouv.qc.ca>, <http://www.mddep.gouv.qc.ca> et <http://www.inspq.qc.ca>